

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 10/08729

JUGEMENT rendu le 13 Mars 2012

**DEMANDERESSE**

LE CAVALIER BLEU SAS

28 rue Meslay

75003 PARIS

Représentée par Me Sophie VIARIS DE LESEGNO – SELARL CABINET PIERRAT,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

**DEFENDEUR**

Monsieur Sylvain A.

8 rue des V.

75020 PARIS

Représenté par Me Marc SABATIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1840

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY. Vice Présidente

Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 17 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DES FAITS

Le Cavalier Bleu est une maison d'édition de petite structure qui a été créée en l'an 2000 par Madame Marie-Laurence Dubray. Les premiers titres ont vu le jour en 2001 dans la collection «Idées Reçues », devenue la collection phare du Cavalier Bleu laquelle comprend désormais plus de 200 titres. D'autres collections sont venues enrichir le catalogue : « Mobilisations », « Libertés Plurielles », « Myth'O »... Au cours de l'année 2006, Madame Dubray, Monsieur Delage - responsable commercial et associé du Cavalier Bleu Editions – et Monsieur A. ont conçu une collection intitulée « Comment je suis devenu... » destinée à donner aux lecteurs les clés d'une discipline.

Par contrat daté du 2 janvier 2007, le Cavalier Bleu Editions a confié à Monsieur A. la direction de cette collection. C'est dans ce cadre que les ouvrages suivants ont été publiés :

Comment je suis devenu Géographe (septembre 2007)  
Comment je suis devenu Economiste (octobre 2007)  
Comment je suis devenu Ethnologue (février 2008)  
Comment je suis devenu Journaliste (mai 2008)  
Comment je suis devenu Philosophe (septembre 2008)  
Comment je suis devenu Chimiste (octobre 2008)  
Comment je suis devenu Physicien (septembre 2008)  
Comment je suis devenu Géomaticien (avril 2009)

L'objectif de la collection était de permettre la publication de 5 à 6 titres la première année, puis de 4 titres par an les années suivantes. Pour le programme 2009-2010, des projets ont été acceptés par l'éditeur et des contrats d'édition ont été conclus pour ce faire avec différents auteurs.

Il s'agit des titres suivants :

- Comment je suis devenu Architecte :
  - remise des textes prévue initialement au 28 février 2009, repoussée au 30/6/09,
- Comment je suis devenu Psy :
  - remise des textes prévue initialement au 30 avril 2009, repoussée au 30/5/09,
- Comment je suis devenu Mathématicien
  - remise des textes prévue au 31 mai 2009,
- Comment je suis devenu Historien
  - remise des textes prévue le 15 mai 2009,
- Comment je suis devenu Ecrivain
  - remise des textes prévue le 15 février 2009,
- Comment je suis devenu Dessinateur de BD
  - remise des textes initialement prévue le 31 mai 2009, puis repoussée au 1<sup>er</sup> octobre 09,
- Comment je suis devenu Sociologue
  - remise des textes prévue initialement au 1<sup>er</sup> juin 2009,
- Comment je suis devenu Astrophysicien
  - remise des textes prévue initialement au mois de mars 2008.
- Comment je suis devenu Avocat
  - remise des textes prévue initialement au 1<sup>er</sup> juin 2009, reportée au 31/3/10.

En début d'année 2009, des difficultés sont survenues entre les parties. La société Cavalier Bleu Editions a constaté que Monsieur A. a déposé le 18 mars 2009 auprès de l'INPI la marque "COMMENT JE SUIS DEVENU" enregistrée sous le n° 3 637 450 et désignant : « une collection d'ouvrages présentant chacun une discipline ou une profession à travers des portraits, entretiens de personnalités incarnant la discipline ou profession », outre des produits et services des classes 9,16 et 41.

Par courrier recommandé du 7 mai 2009, le conseil de la société Le Cavalier Bleu Editions a mis en demeure Monsieur Sylvain A. d'effectuer toutes démarches auprès de l'INPI afin de procéder au transfert de propriété de la marque "Comment je suis devenu..." n° 3 637 450 au profit de la société Le Cavalier Bleu Editions.

Monsieur A. a également été mis en demeure d'exécuter loyalement les obligations qui lui incombaient en vertu du contrat de direction de collection par courrier du 7 mai 2009. Il n'a pas donné de suite favorable à cette demande. Le conseil du Cavalier Bleu Editions a été contraint de renouveler, par courrier en date du 6 août 2009, les mises en gardes du mois de mai. Monsieur A. n'a pas répondu favorablement à ce courrier. Les éditions Le Cavalier Bleu ont alors fait notifier par courrier recommandé en date du 25 septembre 2009 leur décision de ne pas renouveler le contrat de direction de collection à son terme. C'est dans ces circonstances que la société Le Cavalier Bleu Editions a fait assigner M. Sylvain A. par acte du 29 décembre 2009, afin qu'il soit constaté le dépôt frauduleux de la marque effectué par ce dernier et selon elle, les graves manquements à ses obligations contractuelles.

Monsieur A. a, toutefois, remis postérieurement à l'introduction de la présente procédure certains des manuscrits qu'il retenait jusque là.

C'est ainsi que les ouvrages intitulés Parcours de Mathématicien, Parcours d'avocats et Parcours d'astrophysiciens ont pu être publiés en janvier 2011, en septembre 2010 et en mars 2011 dans la collection Comment je suis devenu... D'autres auteurs, liés par contrats aux éditions Le Cavalier Bleu n'ont toujours pas rendu leur manuscrit :

Comment je suis devenu Historien ;  
Comment je suis devenu Sociologue ;  
Comment je suis devenu Ecrivain ;  
Comment je suis devenu dessinateur de BD

Pour ce qui concerne, les titres "Comment je suis devenu Psy" et "Comment je suis devenu architecte", il apparaît que les auteurs avaient remis leurs textes dès l'année 2009 à Monsieur A. qui les avaient en sa possession depuis cette date. Dans ses dernières conclusions du 13 septembre 2011, la société LE CAVALIER BLEU a demandé au tribunal de :

Vu l'article L.712-6 du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que les articles 1134,1146 et 1147 du Code Civil ;

Dire et juger recevable et fondée l'action de la société Le Cavalier Bleu à l'encontre de Monsieur Sylvain A. ;

Constater que Monsieur Sylvain A. a procédé au dépôt frauduleux de la marque n°3637450 COMMENT JE SUIS DEVENU;

Constater la réticence abusive de Monsieur A., manifestée par le refus de transférer amiablement la marque précitée à son éditeur ;

Constater que Monsieur Sylvain A. a manqué à ses obligations contractuelles, engageant de ce fait sa responsabilité contractuelle ;

En conséquence,

Ordonner le transfert de la marque n° 3637450 'COMMENT JE SUIS DEVENU' au profit de la société Le Cavalier Bleu Editions.

Dire que le présent jugement devenu définitif sera transmis, sur réquisition de la partie la plus diligente, à l'INPI pour inscription au Registre National des Marques ;

Condamner Monsieur Sylvain A. à verser à la société Le Cavalier Bleu Editions la somme de 27.000 euros en réparation du préjudice subi du fait du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, avec intérêts de retard au taux légal à compter du 7 mai 2009

Condamner Monsieur Sylvain A. à verser à la société Le Cavalier Bleu Editions la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de dénigrement, et de détournement des auteurs et de la collection Comment je suis devenu;

Condamner Monsieur Sylvain A. à verser à la société Le Cavalier Bleu Editions la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts au vu de la réticence abusive ;

Ordonner sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir la remise de tout élément éditorial ou administratif relatif aux titres suivants:

- Comment je suis devenu Historien,
- Comment je suis devenu Ecrivain,
- Comment je suis devenu Dessinateur de BASE DE DONNÉES,
- Comment je suis devenu Sociologue,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

Condamner Monsieur Sylvain A. à verser au Cavalier Bleu Editions la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions du 29 novembre 2011, Monsieur Sylvain A. a sollicité du tribunal de :

Rejeter les demandes de la société LE CAVALIER BLEU,

Ecarter les pièces 28 et 33 de la société LE CAVALIER BLEU qui n'ont pas été versées en originales,

Déclarer abusive l'action engagée à l'encontre de Monsieur Sylvain A. au sujet de la marque "COMMENT JE SUIS DEVENU",

Condamner la société LE CAVALIER BLEU à lui payer la somme de 5.000 euros de ce chef,

Déclarer abusive l'action engagée à l'encontre de Monsieur Sylvain A. afin de récupérer les manuscrits,

Condamner la société LE CAVALIER BLEU à lui payer la somme de 5.000 euros de ce chef,

Constater que la société LE CAVALIER BLEU viole ses obligations contractuelles prévues au contrat du 2 janvier 2007,

Faire sommation à la société LE CAVALIER BLEU de respecter les termes du contrat de Directeur de collection du 2 janvier 2007,

Constater que la société LE CAVALIER BLEU viole les obligations légales prévues aux articles L132-1 et L1 32-14 du Code de la propriété intellectuelle,

Interdire à la société LE CAVALIER BLEU de publier les livres de la collection "COMMENT JE SUIS DEVENU" dont les manuscrits n'auront pas été validés par la société LE CAVALIER BLEU, sous astreinte de 1.000 euros par exemplaire de chaque ouvrage qui serait ainsi publié,

Constater que la société LE CAVALIER BLEU n'exploite pas la collection sous toutes ses formes et viole donc l'obligation prévue à l'article 3 du contrat de Directeur de collections,

Constater que les agissements de la société LE CAVALIER BLEU relatifs à la publication du livre "parcours d'avocats" ont causé un préjudice à Monsieur Sylvain A. et condamner cette société à lui verser la somme de 40.000 euros au titre du préjudice subi,

Condamner la société LE CAVALIER BLEU à payer à Monsieur Sylvain A. la somme de 1.200 euros qu'elle lui doit pour les années 2008, 2009 et 2010 plus les intérêts de retard au titre des remboursements de frais,

Condamner la société LE CAVALIER BLEU à communiquer sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, un état à jour des ventes de tous les livres de la collection "COMMENT JE SUIS DEVENU" pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011, afin que Monsieur Sylvain A. puisse déterminer la rémunération qui lui est due,

Condamner la société LE CAVALIER BLEU à verser à Monsieur Sylvain A. la somme de 10.000 euros à titre de provision à valoir en fonction des états de compte qui auront été fournis,

Condamner la société LE CAVALIER BLEU à payer à Monsieur Sylvain A. la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice subi,

Constater que le contrat de directeur de collection n'est pas résilié,

A supposer que le tribunal juge que le contrat du 2 janvier 2007 est résilié,

Condamner la société LE CAVALIER BLEU à verser la somme de 60.000 euros pour rupture abusive du contrat,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner la société LE CAVALIER BLEU à payer à Monsieur Sylvain A. la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et à lui rembourser les frais de constat d'huissier,

Condamner la société LE CAVALIER BLEU aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Marc Sabatier, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

## MOTIFS

*Sur la demande tendant à écarter certaines pièces des débats.*

Monsieur Sylvain A. fait valoir que la pièce 63 est tronquée en partie haute de sorte qu'il est impossible d'en connaître l'expéditeur et la date d'envoi et demande à ce que les pièces 28 à 33 répondant à sa deuxième sommation de communiquer les récapitulatifs complets des ventes soient également écartées au motif qu'elles ne sont pas produites en original ; enfin il a sollicité d'écartier les 21 pièces nouvelles produites le 14 septembre 2011 donc avec retard. La société LE CAVALIER BLEU n'a pas répondu à ces demandes. Il apparaît que les 21 dernières pièces communiquées par la société LE CAVALIER BLEU l'ont été dans un temps qui a permis à Monsieur Sylvain A. d'en prendre connaissance et d'y répondre de sorte qu'il n'existe aucun motif de les écarter des débats, le contradictoire ayant été parfaitement respecté.

Pour ce qui est de la pièce tronquée, il n'y a pas davantage lieu de l'écartier des débats et il appartiendra seulement au tribunal d'en apprécier la valeur probatoire au fond.

Enfin, Monsieur Sylvain A. n'explique pas en quoi le fait que les pièces 28 à 33 ne lui ont pas été communiquées en original lui cause un grief et l'empêche de les apprécier et de conclure; il indique qu'il doute de leur véracité et il appartiendra là encore au tribunal de les apprécier au fond.

La demande tendant à voir écarter les pièces des débats sera rejetée.

*Sur le contrat de directeur de collection du 2 janvier 2007 et sa résiliation.*

Il ressort des pièces versées au débat et des explications des parties que la société LE CAVALIER BLEU et Monsieur Sylvain A. ont conclu un contrat de directeur de collection le 2 janvier 2007, qu'un avenant a été apporté quelques mois après relatif à un complément de rémunération de 500 euros brut du directeur de collection pour les livres pour lesquels il aurait effectué un suivi éditorial plus important. Un directeur de collection est un professionnel indépendant qui, lié par contrat, a pour mission la présentation à un éditeur de projets de livres, la recherche d'auteurs, le suivi de l'édition des livres. Sa fonction correspond à un travail technique non protégeable au titre du droit d'auteur car le travail consiste à trouver des thèmes qui s'intègrent à l'esprit de la collection, de rechercher des auteurs, d'encadrer leur travail de façon à assurer la remise du manuscrit à la date convenue et en accord avec la forme de la collection. Il ne crée pas de textes à proprement parler même s'il peut être amené à les relire, à les corriger, à suggérer à l'auteur des modifications comme le prévoit l'article 9 bis du contrat. Il est un rouage entre l'éditeur et l'auteur et apporte son aide à l'éditeur à la réussite de la collection que ce dernier a décidé de réaliser.

Monsieur Sylvain A. a d'ailleurs dans le cadre de ce contrat en son article 1er convenu que : " la collection elle-même, ainsi que l'ensemble des éléments qui s'y rattachent, son titre, sa présentation et ses éventuels signes distinctifs appartiennent à l'éditeur, sans que le

directeur de la collection puisse prétendre à des droits autres que ceux prévus au présent contrat. »

Il est également indiqué au même article que les contrats relatifs à la propriété littéraire et artistique des oeuvres publiées dans la collection sont directement conclus entre l'éditeur et les auteurs. En aucun cas, le directeur de collections ne se substitue à l'auteur et d'ailleurs, il ne cède pas ses droits et la rémunération qui lui est allouée, si elle est proportionnelle, à l'exception de celle prévue à l'article 9 bis qui est forfaitaire, est un intéressement aux recettes et non un paiement des droits d'auteur.

Ce même contrat prévoyait en son article 8 qu'il était prévu pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 janvier 2010 ; qu'il pouvait y être mis fin par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant la fin du contrat ou à n'importe quel moment après une reconduction tacite à condition que la demande en soit faite 3 mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société LE CAVALIER BLEU a adressé à Monsieur Sylvain A. une mise en demeure de restituer la marque le 6 août 2009 et de respecter les obligations de son contrat et a, par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 septembre 2009 adressée au 8 rue des V. à Paris 20° , informé Monsieur Sylvain A. de son intention de ne pas renouveler le contrat conformément à son article 8.

Monsieur Sylvain A. soutient ne pas avoir reçu ce courrier qui n'a pas été envoyé à son adresse de sorte qu'il n'a pas été mis à son contrat au 1er janvier 2010.

Le tribunal relève que le courrier lui a été adressé à une adresse où il peut être joint car la mention sur l'avis de réception est "non réclamé retour à l'envoyeur" en date du 28 septembre 2009, et non "n'habite pas à l'adresse indiquée" ; qu'il a été touché par cette lettre ou par le mail qui lui a été envoyé car il a fait répondre à cet envoi par une lettre de son avocat du 6 octobre 2009 qui vise expressément le refus de renouveler le contrat.

Le tribunal relève encore que la mise en demeure du 6 août 2009 a été envoyée à la même adresse et que l'accusé de réception a été signé de Monsieur Sylvain A..

En conséquence, la société LE CAVALIER BLEU a valablement mis fin au contrat le 1er janvier 2010.

*Sur la marque "COMMENT JE SUIS DEVENU"*

L'article L.712-6 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que : « *Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.* »

Il est constant que Monsieur Sylvain A. a déposé la marque "COMMENT JE SUIS DEVENU" pendant le temps d'exécution de son contrat et en désignant une activité spécifique qui est celle de « collection d'ouvrages présentant chacun une discipline ou une profession à travers des portraits, entretiens de personnalités incarnant la discipline ou profession ».

Or l'article 1er du contrat du 2 janvier 2007, précise :

« Il est expressément convenu entre les parties que la collection elle-même, ainsi que l'ensemble des éléments qui s'y rattachent, son titre, sa présentation et ses éventuels signes distinctifs appartiennent à l'éditeur, sans que le directeur de la collection puisse prétendre à des droits autres que ceux prévus au présent contrat. »

Cependant, Monsieur Sylvain A. prétend être l'auteur de la collection "COMMENT JE SUIS DEVENU" et avoir la paternité de cette dénomination de sorte qu'il n'aurait fait qu'user de ses droits. La société LE CAVALIER BLEU répond qu'une collection n'est pas éligible au droit d'auteur et que s'il a participé à la création de cette collection, qu'il en a eu l'idée, cette idée n'est pas protégeable d'une part et il n'a pas assumé la mise en oeuvre de cette collection qui appartient à l'éditeur. Sans contester à Monsieur Sylvain A. le fait qu'il a même pu avoir l'idée du titre de la collection et de sa forme, il n'en demeure pas moins d'une part qu'il a accepté en signant le contrat de directeur de collection, qu'il affirme sans en rapporter la preuve avoir été contraint de signer tout en soutenant dans ses écritures avoir eu de très bonnes relations avec la société d'édition dès les années 2000, de laisser à l'éditeur les droits sur le titre et les droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent ; d'autre part que l'édition d'une collection d'ouvrages ne constitue pas en soi la création d'une oeuvre distincte des ouvrages eux-mêmes, les orientations données à la collection, le choix des thèmes, des sujets, des auteurs relevant du domaine des idées non protégeables par le droit d'auteur.

En conséquence, faute d'être auteur de la collection, de démontrer l'originalité du titre "COMMENT JE SUIS DEVENU" et pour avoir reconnu contractuellement que le titre appartenait à la société LE CAVALIER BLEU, Monsieur Sylvain A. ne pouvait déposer le signe "COMMENT JE SUIS DEVENU" comme marque pour une exploitation comme collection ou dans les classes visées à l'enregistrement qui ont toutes à voir avec l'édition papier ou numérique.

Les conditions du dépôt frauduleux à savoir le dépôt *soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle*, sont remplies de sorte qu'il sera fait droit à la demande de la société LE CAVALIER BLEU de ce chef.

En revanche, Monsieur Sylvain A. ayant pu se méprendre sur ses droits, ne sera pas retenue à son encontre la réticence à restituer à la société LE CAVALIER BLEU les droits sur la marque et les demandes de la société LE CAVALIER BLEU fondées sur ce manquement seront rejetées.

#### *Sur l'exécution du contrat*

La société LE CAVALIER BLEU reproche à Monsieur Sylvain A. plusieurs manquements dans l'exécution loyale du contrat prévue à l'article 2 dudit contrat et à l'article 1134 du Code civil en manquant à son obligation de coopération, de permettre une exploitation paisible de la collection, en ne respectant pas le planning éditorial, en retenant des manuscrits et des contrats d'auteur, en incitant les auteurs à ne pas rendre leur manuscrit et en les détournant de l'éditeur, en tentant de détourner la collection auprès d'un autre éditeur.

Monsieur Sylvain A. prétend quant à lui avoir respecté scrupuleusement ses obligations de directeur de collection et avoir été empêché par la société LE CAVALIER BLEU d'effectuer correctement son travail. Il indique que les pièces versées au débat n'établissent pas

qu'il aurait conservé des contrats d'auteur ou des textes, que si le planning n'a pas été respecté, il n'est pas à l'origine de ces retards qui sont imputables soit aux auteurs soit au programme de la maison d'édition. Il ajoute qu'il n'a aucunement incité les auteurs à quitter la maison d'édition ni tenté d'apporter cette collection à une autre maison d'édition.

## SUR CE

Pour ce qui est de l'obligation de garantir une exploitation paisible de la collection et de l'obligation de coopération visées aux articles 2 et 5 du contrat du 2 janvier 2007 qui disposent (article 2) que Monsieur A. aurait les obligations suivantes :

- Présenter des projets de livres susceptibles d'être publiés dans la collection ;
- Proposer des sujets d'ouvrages ;
- Rechercher des auteurs et, le cas échéant des préfaciers ;
- Assurer, en liaison avec l'éditeur, l'application des contrats conclus avec ;
- Participer, en liaison avec l'auteur et l'éditeur, à l'établissement, au contrôle et au choix des illustrations et en particulier, le cas échéant, à la négociation de leurs droits de reproduction.

Et (article 5) que :

« Le directeur de collection garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de tout trouble, revendication, et éviction quelconques relatifs aux ouvrages dont il propose la publication. »

Il convient de constater que ce sont des obligations générales et que seuls les manquements précis seront réexaminés.

A titre liminaire, le tribunal constate que Monsieur Sylvain A. a travaillé en tant que directeur de collection mais également en tant qu'auteur car il a écrit les livres "COMMENT JE SUIS DEvenu géographe" et "COMMENT JE SUIS DEvenu journaliste". Il convient d'analyser les manquements reprochés à Monsieur Sylvain A. ouvrage par ouvrage.

### • CJD Mathématicien

Le projet a été retenu par l'éditeur et un contrat d'édition a été signé par lequel l'auteur s'est engagé à remettre son manuscrit au 31 mai 2009. Les textes ont été remis à Monsieur A. par M. Pajot comme ce dernier l'indique dans une lettre du décembre 2009 en réponse à une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société LE CAVALIER BLEU dans laquelle il indique avoir été informé du changement de directeur de collection et être resté attaché à Monsieur Sylvain A.

La société LE CAVALIER BLEU reconnaît que Monsieur Sylvain A. a remis les éléments le 22 mai 2010. Le livre a été publié et apparaît dans le catalogue de la maison d'édition produit en pièce 76. Il ressort de ces éléments que l'auteur a lui-même remis avec retard à Monsieur Sylvain A. les éléments de son travail et que ce dernier ne peut être tenu d'une obligation de résultat mais seulement d'une obligation de moyens dans la remise des manuscrits.

Ainsi et quand bien même l'ouvrage était prévu pour paraître à compter du mois d'août 2008, le retard ne peut être imputé pour faute à Monsieur Sylvain A..

- CJD Ecrivain

Un contrat d'édition a été signé par lequel l'auteur s'est engagé à remettre son manuscrit au 15 février 2009, les textes ont été remis à Monsieur A. comme en atteste M. Loiseau dans son courrier du 14 décembre 2009 en réponse à une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société LE CAVALIER BLEU dans laquelle il indique avoir été informé du changement de directeur de collection et être resté attaché à Monsieur Sylvain A.

Il n'est pas contesté qu'aucun élément n'a été remis à ce jour aux éditions Le Cavalier Bleu.

L'ouvrage était annoncé à paraître depuis le mois d'août 2008

En conséquence, la rétention des manuscrits par Monsieur Sylvain A. est avérée et a empêché la publication de l'ouvrage au sein de la collection "COMMENT JE SUIS DEVENU".

- CJD Sociologue

Le projet a été retenu par l'éditeur et Monsieur A. est co-rédacteur de cet ouvrage. Un contrat d'édition a été adressé aux auteurs lesquels s'étaient engagés à remettre leur manuscrit au 1er juin 2009. Monsieur A. a remis des textes épars rédigés par Stéphanie Arc mais n'a pas renvoyé son contrat d'auteur signé. L'ouvrage était annoncé à paraître à compter du mois d'août 2008. En conséquence, l'absence de remise des manuscrits par Monsieur Sylvain A. est avérée et a empêché la publication de l'ouvrage au sein de la collection "COMMENT JE SUIS DEVENU".

- CJD Dessinateur de BD

Le projet a été retenu par l'éditeur et était annoncé comme à paraître. Un contrat d'édition a été adressé à Madame Cabé lequel prévoyait une remise du manuscrit au 1er octobre 2008.

Les échanges entre les parties démontrent que le plan de l'ouvrage et des séances de travail ont été effectuées, que des délais ont été demandés pour parachever les ouvrages mais que les manuscrits n'ont pas été remis à la société LE CAVALIER BLEU. Le livre n'a pas été publié, mais aucune faute n'est établie à l'encontre de M. Sylvain A..

- CJD Architecte

Un contrat d'édition a été signé par lequel l'auteur s'est engagé à remettre son manuscrit au 28 février 2009 ; les 12 entretiens réalisés par l'auteur M. Pierre Lefèvre ont été remis à Monsieur A. pour relecture et adressés à Mme Dubray selon le mail du 29 octobre 2009.

Il n'est pas contesté que Monsieur Sylvain A. n'a pas remis ceux qu'il a reçus et relus à la société LE CAVALIER BLEU. Le mail du 19 février 2009 versé au débat montre que M. Lefèvre avait connu des difficultés de travail avec Monsieur Sylvain A. qui entendait faire un entretien et le rédiger lui-même ce que lui contestait, ajuste titre, l'auteur. L'inexécution contractuelle est ainsi démontrée.

- C JD Astrophysicien

Le projet a été retenu par l'éditeur et un contrat d'édition a été signé par lequel l'auteur s'est engagé à remettre son manuscrit au 1er janvier 2008. L'auteur Azar Khalatbari indique, dans

un courrier du 19 décembre 2009 en réponse à une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société LE CAVALIER BLEU dans laquelle il indique avoir été informé du changement de directeur de collection et resté attaché à Monsieur Sylvain A., dans les mêmes termes que les courriers cités précédemment, avoir réalisé les entretiens et les avoir retranscrits et être en recherche d'un préfacier. La société LE CAVALIER BLEU reconnaît que Monsieur A. a remis les éléments le 23 juin 2010. Le manuscrit a donc été remis avec deux ans et demi de retard, l'ouvrage étant annoncé à paraître depuis le mois d'août 2008.

Cependant, il apparaît que le retard ne peut être imputé à Monsieur Sylvain A. dans la mesure où en décembre 2009, l'auteur indique lui-même ne pas avoir fini son travail et être à l'origine du retard.

Ainsi et quand bien même l'ouvrage était prévu pour paraître à compter du mois d'août 2008, le retard ne peut être imputé pour faute à Monsieur Sylvain A.. Le livre a été publié et apparaît dans le catalogue de la maison d'édition produit en pièce 76.

- CJD Psy

Le projet a été retenu par l'éditeur et un contrat d'édition a été signé par lequel l'auteur s'est engagé à remettre son manuscrit au 30 avril 2009. Les textes ont été remis à Monsieur A. comme en atteste un mail du 22 décembre 2009 de Mme Anne Ricou, un des deux co-auteurs de l'ouvrage en réponse à une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société LE CAVALIER BLEU le 14 décembre 2009, dans lequel elle indique avoir rendu les textes à Monsieur Sylvain A. à l'exception d'un entretien toujours en cours de validation et avoir connu une relation difficile avec ce dernier depuis le début de leurs relations.

Monsieur A. n'a pas remis le manuscrit à ce jour, l'inexécution est ainsi caractérisée.

- C JD Historien

Le projet a été retenu par l'éditeur et Monsieur A. est rédacteur de cet ouvrage.

Un contrat d'édition a été adressé à Monsieur A. lequel s'était engagé à remettre son manuscrit au 15 mai 2009. Monsieur Sylvain A. n'a jamais remis ses textes et l'ouvrage n'a pas paru.

Ainsi, il est établi que Monsieur Sylvain A. a volontairement refusé d'exécuter ses obligations et que ces actes ont entravé le développement de la collection puisque la société LE CAVALIER BLEU n'a pas été en mesure de publier du tout un certain nombre d'ouvrages prévus.

#### Sur la rétention des contrats d'auteur

Monsieur Sylvain A. indique que certains des contrats versés au débat tardivement et signés entre la société LE CAVALIER BLEU et les auteurs ne sont pas signés et que d'autres ne lui sont pas opposables car il n'y a pas pris part. Or, l'article 1er du contrat rappelle que les contrats de cession de droits d'auteur seront conclus directement entre la société LE CAVALIER BLEU et les auteurs de sorte qu'il n'existe aucune faute à ce que Monsieur Sylvain A. n'y ait pas participé et qu'ils sont parfaitement valables. La fonction de directeur de collection de Monsieur Sylvain A. consistait à rechercher des auteurs et à favoriser la

conclusion des contrats d'édition. Il reconnaît cette mission car il reproche reconventionnellement à la société LE CAVALIER BLEU d'avoir pris contact directement avec les auteurs. Sont en litige trois contrats de cession relatifs à l'ouvrage "COMMENT JE SUIS DEVENU" historien, sociologue, dessinateur de base de données. Monsieur Sylvain A. devait rédiger le livre CJD HISTORIEN, il devait être le co-auteur avec Smaïn Laacher et Stéphanie Arc du livre CJD SOCIOLOGUE et Chantai CABE devait signer le livre CDJ DESSINATEUR DE BD. Dans un mail non contesté adressé à Monsieur Sylvain A. le 30 avril 2009, soit pendant le temps d'exécution du contrat, Mme Dubray s'inquiète des contrats CJD HISTORIEN et CJD SOCIOLOGUE. Monsieur Sylvain A. répond le même jour : "j'ai les contrats ; je renverrai ceux relatifs au CJD ; il réclame en fin de mail le paiement de son budget CJD". Il convient de rappeler qu'il est l'auteur concerné par le contrat CDJ HISTORIEN. Dans un mail du 8 juin 2009, Mme Dubray réclame à nouveau ces 2 contrats. Dans un mail du 28 juin 2009 adressé aux deux co-auteurs et dont Monsieur Sylvain A. est mis en copie, Mme Dubray réclame aux deux auteurs Mme Stéphanie Arc et M. Smaïn Laacher leur contrat signé.

Dans la mise en demeure du 6 août 2009, les deux contrats CJD HISTORIEN et CJD SOCIOLOGUE sont encore réclamés à Monsieur Sylvain A. Les contrats versés au débat ne sont effectivement pas signés de sorte que le tribunal ne peut savoir si ces contrats ont été régularisés, mais les livres n'apparaissent pas au catalogue.

La faute de Monsieur Sylvain A. qui a retenu les deux contrats d'édition CJD HISTORIEN et CJD SOCIOLOGUE dont il est soit l'auteur soit le co-auteur est établie.

S'agissant du contrat d'édition du livre CDJ DESSINATEUR DE BD, aucun élément n'est versé sur la signature du contrat d'édition et le livre n'a pas été publié de sorte qu'il apparaît que Monsieur Sylvain A. n'a pas rempli son obligation contractuelle consistant à rappeler à l'auteur la nécessité de signer un contrat d'édition.

Sur le dénigrement auprès des auteurs

Il ressort des mails versés au débat fournis par des auteurs et des courriers adressés par les auteurs que ce soit ceux qui ont rencontré des difficultés avec Monsieur Sylvain A. que ceux qui ont pris fait et cause avec lui, il apparaît que Monsieur Sylvain A. a bien premièrement informé les auteurs du litige qui l'opposait à l'éditeur et qui était manifestement d'ordre financier ce qui constitue une première faute, deuxièmement demandé à ces mêmes auteurs de se placer à ses côtés dans ce litige et de ne pas fournir les manuscrits pour ne pas voir publier les livres sans son consentement, et troisièmement menacé les auteurs de les poursuivre sur le terrain du droit d'auteur avec l'éditeur en cas de publication de l'ouvrage de l'auteur sans le consentement du directeur de collection.

Le mail adressé le 3 septembre 2010 à M<sup>o</sup> Metzner interviewé dans le cadre du livre "COMMENT JE SUIS DEVENU" avocat, et versé au débat établit également ces faits. En conséquence, ce comportement constitue un manquement à l'obligation d'exécuter loyalement sa mission qui est d'accompagner les auteurs pour permettre à l'éditeur de publier leurs livres dans le cadre du programme de la collection, un manquement à l'exploitation paisible et enfin un dénigrement de la maison d'édition présentée comme responsable du triste sort du directeur de collection.

Sur la volonté d'apporter la collection à un autre éditeur

Aucun élément probant n'est versé au débat sur la volonté de Monsieur Sylvain A. d'apporter la collection et les auteurs à un autre éditeur, cette allégation ne résultant que de présupposés émis par la société LE CAVALIER BLEU car les titres litigieux n'ont paru dans aucune autre maison d'édition. Aucun manquement ne peut être reproché à Monsieur Sylvain A. de ce chef et la société LE CAVALIER BLEU sera déboutée de ses demandes de ce chef notamment la demande de production de pièces relatives à la parution des livres :

- Comment je suis devenu Historien,
- Comment je suis devenu Ecrivain,
- Comment je suis devenu Dessinateur de BD,
- Comment je suis devenu Sociologue.

*Sur les mesures réparatrices*

La société LE CAVALIER BLEU fait valoir qu'elle a subi un important préjudice causé :

- par la désorganisation du programme éditorial ;
- par les actes de dénigrement au préjudice du Cavalier Bleu Editions ;
- par le non respect de ses engagements contractuels ;
- par le manque à gagner sur les titres à paraître bloqués par Monsieur Sylvain A. ;
- par la rupture dans la régularité de sortie des titres qui mettent en péril les investissements réalisés pour le lancement de cette collection (frais de création de maquette, frais de publicité (ex : bandeau publicitaire présentant la collection sur Amazon sur le mois de juin 2008, achat de fichiers pour e-mailings promotionnels, publicité pour Comment je suis devenu Philosophe dans Philosophie magazine en décembre 2008, attestés aux pièces 32 à 43)

Elle rappelle que le directeur de collection est pleinement informé des délais convenus puisqu'il se porte fort de la signature des contrats d'édition., qu'il effectue ensuite le suivi de la rédaction du manuscrit en liaison avec l'éditeur afin de permettre la remise par l'auteur d'un manuscrit définitif et complet ; qu'une fois les textes remis, l'éditeur procède à la réalisation de la maquette, aux corrections et ce, jusqu'à ce que les épreuves d'impression soient réalisées, avec la couverture et les enrichissements éditoriaux (présentation, préface, quatrième de couverture...) ; que parallèlement afin que l'ouvrage ait un bon accueil et soit présent en librairie, l'ouvrage est présenté au diffuseur qui pourra ainsi mettre sa force de vente au profit de l'ouvrage et permettre les commandes des libraires ; que l'ouvrage sera ainsi annoncé à la vente au public, pour être mis en vente quelques semaines plus tard ; que la promotion d'un titre ne peut être faite dès lors qu'une nouveauté est publiée ; qu'à défaut de nouveauté publiée, la promotion d'un nouvel ouvrage - comme de la collection en tant que telle - est affectée ; qu'entre la remise des textes et la publication d'un ouvrage en librairie, il faut compter un délai moyen de six mois.

Elle indique que les manoeuvres de Monsieur Sylvain A. et son inexécution volontaire de ses obligations contractuelles ont perturbé son planning et nuit aux lourds investissements qu'elle avait engagés. Le tribunal constate que si Monsieur Sylvain A. a effectivement commis des actes compromettant le développement de la collection, la société LE CAVALIER BLEU ne verse aucun document au débat susceptible d'établir d'une part l'importance des investissements consentis et d'autre part le manque à gagner résultant du retard du

planning de sorte qu'elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes d'indemnisation du préjudice allégué.

*Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur Sylvain A.*

\*Sur les sommes dues à Monsieur Sylvain A. au titre de l'exécution du contrat

Le contrat dispose que :

"Le Directeur de collection percevra, après expiration du présent contrat, les droits visés à l'article 9 du présent contrat pendant une période de dix ans. Cependant, le directeur de collection ne pourra prétendre à aucun droit sur les livres publiés après son départ, sauf pour ce qui concerne les livres préparés par ses soins au cours de la période précédant l'échéance du contrat et publiés postérieurement. L'éditeur ne sera pas tenu de faire figurer le nom du directeur de collection sur les ouvrages réimprimés après son départ."

Conformément à ces dispositions, Monsieur Sylvain A. doit percevoir une rémunération de 2,5 % des recettes hors taxes provenant de l'exploitation des ouvrages de la collection préparés par lui dans le cadre du contrat et ce jusqu'en 2020.

Le tribunal constate que la société LE CAVALIER BLEU a adressé les redditions de comptes, conformément aux dispositions de l'article 11 du contrat de direction de collection, pour les années écoulées et qu'elle ne peut adresser celui de l'année 2011 en son entier au jour où les conclusions sont signifiées ; que la reddition de comptes des livres parus en 2011 soit CDJ astrophysicien, avocat et mathématicien qui n'a pas été faite n'est donc pas fautive. Aucune inexécution contractuelle ne peut être reprochée à la société LE CAVALIER BLEU de ce chef. La demande de communication de pièces sous astreinte formée par Monsieur Sylvain A. sera rejetée comme mal fondée.

*Sur le remboursement des frais.*

Monsieur Sylvain A. reproche à la société LE CAVALIER BLEU de ne pas lui avoir payé conformément aux dispositions de l'article 9 du contrat la somme annuelle de 400 euros pour frais de représentation. La société LE CAVALIER BLEU refuse de payer cette somme faute de justification des dépenses engagées par Monsieur Sylvain A.. Le budget de représentation est alloué à Monsieur Sylvain A. pour lui permettre de faire face aux dépenses engagées en recevant les auteurs et non comme il le prétend pour rembourser ses frais de transport entre Auxerre et Paris. De plus, le fait que la société LE CAVALIER BLEU ait payé au début cette somme de 400 euros sans réclamer de justificatifs ne peut exonérer Monsieur Sylvain A. de justifier de ses frais sur simple demande, au moins pour permettre la tenue d'une comptabilité correcte. Cette demande est mal fondée et Monsieur Sylvain A. en sera débouté.

*Sur l'exploitation de la collection*

Monsieur A. soutient que l'éditeur aurait manqué à ses obligations de promotion, et d'exploitation permanente et suivie des ouvrages de la collection. La société LE CAVALIER BLEU répond que Monsieur Sylvain A. ne fonde cette demande sur aucun élément.

Le tribunal relève que Monsieur Sylvain A. est mal fondé à contester à la société LE CAVALIER BLEU un manquement à ses obligations d'exploitation permanente de la collection d'une part car cette collection est exploitée et développée, de nouveaux titres ayant paru en 2011, mais surtout car il est à l'origine des difficultés rencontrées par cette collection. Monsieur Sylvain A. sera débouté de cette demande.

#### *Sur la publication de l'ouvrage Comment je suis devenu Avocat*

Monsieur Sylvain A. conteste les conditions de parution de ce livre en septembre 2010 car il estime que le contrat n'étant pas résilié il devait être averti de changements intervenus sur le titre "parcours de", sur le fait que "COMMENT JE SUIS DEVENU" est devenue une mention écrite en caractères beaucoup plus petits et qu'il n'a pas donné son aval à la publication du texte ce qu'il devait faire en tant que directeur de collection.

La société LE CAVALIER BLEU fait valoir que l'ouvrage Comment je suis devenu Avocat a été publié au mois de septembre 2010 alors que le contrat de directeur de collection de Monsieur Sylvain A. avait pris fin en janvier 2010, qu'il n'avait donc pas à donner son aval, qu'il a fait pression sur les auteurs et tenté de faire intervenir M<sup>o</sup> Metzner, interviewé, pour empêcher la parution du livre. Elle ajoute que pour ce qui concerne la plaquette de présentation de l'ouvrage, seul le nom de l'auteur des ouvrages y figure ; que tous les titres de la collection obéissent au même processus ; que si le nom de Monsieur Sylvain A. a pu être mentionné sur les titres Comment je suis devenu géographe, et Comment je suis devenu Journaliste, c'est uniquement parce que Monsieur A. était l'auteur de ces titres.

Elle précise que le nom de Monsieur Sylvain A. figure également toujours en qualité de directeur de collection sur le site internet des éditions Le Cavalier Bleu, dans la mesure où les seuls ouvrages publiés pour l'heure ont été initiés alors que le contrat était encore en vigueur.

Il a déjà été jugé plus haut que le contrat de directeur de collection de Monsieur Sylvain A. avait pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2010 de sorte que le travail de directeur de collection n'était plus effectué par Monsieur Sylvain A. à partir de cette date et qu'il n'avait pas à donner son aval sur les textes, que son nom n'a plus à paraître sur le site internet de la société LE CAVALIER BLEU comme directeur de collection à propos des livres parus à compter de cette date, que son nom n'apparaît sur la 1<sup>ère</sup> page que dans la mesure où il est auteur. Enfin, le tribunal relève que sur le site internet de la société LE CAVALIER BLEU, le nom de la collection apparaît toujours "COMMENT JE SUIS DEVENU" et que seul le titre de l'ouvrage a été modifié, sans que Monsieur Sylvain A. n'ait d'ailleurs à donner son consentement à ces changements qui relèvent de la décision de l'éditeur.

Aucune faute ne peut être reprochée à la société LE CAVALIER BLEU de ce fait.

#### *Sur la prise de contact directement avec les auteurs*

Monsieur Sylvain A. reproche à la société LE CAVALIER BLEU d'avoir pris contact directement avec les auteurs alors qu'il est directeur de collection commettant ainsi un manquement à l'obligation telle que définie au contrat. La société LE CAVALIER BLEU indique qu'elle a été contrainte de prendre contact avec les auteurs directement en raison du comportement de Monsieur Sylvain A. qui la dénigrait et faisait pression sur les auteurs pour empêcher la remise des documents et des contrats d'édition.

Il ressort des pièces versées au débat et déjà analysées plus haut que des mails ont été échangés entre les parties en avril, mai et juin 2009 pour obtenir les contrats d'édition des livres CDJ HISTORIEN ET SOCIOLOGIE et pour obtenir des auteurs que les manuscrits et textes soient remis en vue de leur publication ; que Madame Dubray a indiqué à Monsieur Sylvain A., par courrier électronique en date des 6 et 21 juin 2009, qu'à défaut de réponse de sa part avant le 24 juin, elle serait contrainte de prendre attache directement avec les auteurs afin de connaître l'état d'avancement des manuscrits ; que la mise en demeure du 14 décembre 2009 n'a été adressée aux auteurs qu'après avoir mis fin au contrat de directeur de collection de Monsieur Sylvain A. et pour obtenir les documents à compter de janvier 2010. Monsieur Sylvain A. ne peut reprocher à la société LE CAVALIER BLEU d'avoir pris contact directement avec les auteurs qui ne sont pas sa chasse gardée, qui signent directement avec la maison d'édition et ce, conformément aux dispositions de son contrat, car il est à l'origine pour certains des ouvrages qui n'ont d'ailleurs pas été publiés à ce jour par la société LE CAVALIER BLEU, de la rétention des documents.

Aucune faute ne peut être reprochée à la société LE CAVALIER BLEU de ce fait.

Monsieur Sylvain A. sera débouté de l'intégralité de ses demandes.

*Sur les autres demandes*

L'équité ne commande d'allouer la somme de 5.000 euros à la société LE CAVALIER BLEU sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par remise au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette comme mal fondée la demande de Monsieur Sylvain A. tendant à voir écarter les pièces 28 à 33, 63 et les 21 dernières pièces communiquées par la société LE CAVALIER BLEU.

Constata que Monsieur Sylvain A. a déposé frauduleusement la marque n°3637450 COMMENT JE SUIS DEVENU le 18 mars 2009.

En conséquence,

Ordonne le transfert de la marque n° 3637450 'COMMENT JE SUIS DEVENU' au profit de la société Le Cavalier Bleu.

Dit que le présent jugement devenu définitif sera transmis, sur réquisition de la partie la plus diligente, à l'INPI pour inscription au Registre National des Marques.

Déboute la société LE CAVALIER BLEU de sa demande relative à la réticence alléguée de Monsieur Sylvain A. à restituer la marque.

Dit que Monsieur Sylvain A. a manqué à ses obligations contractuelles, engageant de ce fait sa responsabilité contractuelle.

Déboute la société LE CAVALIER BLEU de ses demandes en réparation de son préjudice .

Déboute la société LE CAVALIER BLEU de sa demande de production de pièces relatives à la parution de ;

- Comment je suis devenu Historien,
- Comment je suis devenu Ecrivain,
- Comment je suis devenu Dessinateur de BD,
- Comment je suis devenu Sociologue,

Dit que la société LE CAVALIER BLEU n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat de directeur de collection conclu avec Monsieur Sylvain A..

En conséquence,

Déboute Monsieur Sylvain A. de l'ensemble de ses demandes.

Condamne Monsieur Sylvain A. à payer à la société LE CAVALIER BLEU la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne Monsieur Sylvain A. aux entiers dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 13 Mars 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT